



REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour le 26/06/2025

Le présent document est édité par : SASU FORMATECH – 24 rue Robert Desnos – 69120 Vaulx-en-Velin – Siret : 85359511400028 – Tel : 06.67.45.60.93 – contact@forma-tech.fr – Organisme de formation : FORMATECH – Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84691676369 auprès du Préfet de la REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L. 6352-12 du Code du Travail).

HYGIENE ET SECURITE	3
PROTECTION DES PERSONNES ET CONSIGNES DE SECURITE	3
CONSIGNES GENERALE D'INCENDIE	3
CONSIGNES GENERALES D'EVACUATION	3
DISCIPLINE GENERALE.....	5
Interdiction de Fumer et de vapoter	5
HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL ET AGISSEMENTS SEXISTES	6
Harcèlement Sexuel	6
Harcèlement Moral	7
Agissements sexistes	8
SANCTIONS	8
GARANTIES DISCIPLINAIRES.....	8
REPRESENTATION DE STAGIAIRES	9
PUBLICITE DU REGLEMENT.....	9

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail - Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie et organisée par FORMATECH.

Les formations organisées par FORMATECH sont des formations intra/inter entreprise. Aussi est-ce le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil qui prévaut, auquel il convient d'ajouter les dispositions qui suivent.

HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les participants à une formation organisée par FORMATECH sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation.

Protection des personnes et consignes de sécurité

Les stagiaires doivent se conformer aux plans des bâtiments où sont indiquées les issues de secours permettant l'évacuation des locaux, aux consignes générales d'incendie, Les stagiaires doivent se conformer aux plans des bâtiments où sont indiquées les issues de secours permettant l'évacuation des locaux, aux consignes générales d'incendie.

Consignes générales d'incendie

Toute personne témoin d'un début d'incendie, doit immédiatement :

- Déclencher l'alarme incendie quand elle existe
- Avertir le personnel permanent, s'il existe,
- Prévenir les pompiers en composant le 18 (depuis un poste fixe) ou le 112 (portable)
- Attaquer le feu avec les extincteurs situés à proximité, s'il sait les utiliser
- Fermer la porte du local sinistré.

Consignes générales d'évacuation

Toute personne doit, en cas d'incendie :

- Cesser toute activité, éteindre les lampes et appareils électroniques
- Fermer les portes sans les verrouiller, fermer les fenêtres,
- Évacuer les locaux où se déroule la formation, avec calme, sans attendre et en utilisant les escaliers, le cas échéant.
- En cas de fumée, il faut se baisser, l'air frais est près du sol.

Lors de l'évacuation, il faut veiller à ne pas gêner les services de secours, - Il faut attendre l'autorisation des services de secours, pour réintégrer les lieux. - Il ne faut pas utiliser les ascenseurs, le cas échéant. - Il faut consulter le personnel de l'entreprise d'accueil pour accéder à la trousse de premiers secours.

DISCIPLINE GENERALE

Le bon déroulement des formations est facilité lorsque chacun y prend sa part de responsabilité. Tout stagiaire, ayant une tenue incorrecte, se verra refuser l'accès à la formation sans possibilité de remboursement.

- Il est formellement interdit aux stagiaires :
- d'entrer dans la salle de formation en état d'ivresse, ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des boissons alcoolisées, ou toute autre substance illicite, dans les locaux prévus pour la formation,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un quelconque objet de la formation, sans autorisation écrite,
- d'utiliser le matériel de formation sans l'autorisation préalable du formateur,
- d'utiliser les téléphones portables pendant les formations (utilisation possible pendant les pauses et en dehors des salles de formation)
- de rester seuls dans les salles de formation pendant la pause du déjeuner et en dehors des heures de formation,
- de perturber le bon déroulement de la formation,
- d'introduire nourriture ou boisson dans la salle de formation,
- d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation.

FORMATECH recommande de veiller à :

- maintenir les locaux et le matériel dans l'état où vous les trouvez,
- de respecter les horaires du stage,
- de prévenir aussi vite que possible en cas d'empêchement

Interdiction de fumer et de vapoter

En application du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux fermés et couverts de la formation.

HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL ET AGISSEMENTS SEXISTES

Harcèlement sexuel

Article L. 1153-1 du Code du travail

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-2 du Code du travail

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1er point du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L. 1153-3 du Code du travail

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L. 1153-4 du Code du travail

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L. 1153-5 du Code du travail

Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Article L. 1153-6 du Code du travail

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Harcèlement moral

Article L. 1152-1 du Code du travail

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Article L. 1152-2 du Code du travail

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L. 1152-3 du Code du travail

Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Article L. 1152-4 du Code du travail

Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. 4 Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Article L. 1152-5 du Code du travail

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Article L. 1152-6 du Code du travail

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. » Sanction pénale du harcèlement sexuel ou moral : article L. 1155-2 du Code du travail : Sont punis de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 euros les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Agissements sexistes

Article L. 1142-2-1 du Code du travail Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par FORMATECH ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions

ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

- Lorsque FORMATECH envisage de prendre une sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.
- FORMATECH informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DE STAGIAIRES

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

- FORMATECH organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12
- Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.
- En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis à FORMATECH, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).